

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

RNS/CP

☎ 05.46.27.44,46

La Rochelle, le

07/04/98

n° 98-915 - DIR1/B4

A R R E T E
fixant les prescriptions à respecter
par la Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA)
pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales
au port de TONNAY-CHARENTE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 décembre 1997 ;

CONSIDERANT que la Sté d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) exploite, sur le port de Tonnay-Charente, un silo de stockage de céréales dont l'existence est antérieure au classement de ce type d'installation dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que son exploitation, dans les conditions actuelles, présente des dangers dont la probabilité d'événement et les effets peuvent être atténués par des aménagements ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières à la SICA pour l'exploitation de cette installation ;

VU la lettre adressée le 27 janvier 1997 à la SICA, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 77-1133, lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 février 1998 ;

VU la lettre du 3 mars 1998 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire ;

VU la lettre du 16 mars 1998 par laquelle l'exploitant fait part de ses observations sur le projet qui lui a été adressé le 3 mars 1998 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA), dont le siège social est situé 69, rue Montcalm à La Rochelle, est autorisée à poursuivre l'exploitation du silo de stockage de céréales d'un volume de 26 400 m³ environ, situé au Port de Tonnay-Charente, sous réserve du respect des prescriptions suivantes .

Le silo est du type à axe vertical composé :

- d'une tour de manutention de 48,5 m de hauteur en béton armé,
- de 8 cellules cylindriques en béton armé, de 36 m de haut et de 3300 m³ de volume unitaire,

La puissance totale concourant au fonctionnement des installations est de 220 kW.

Les produits stockés ou manipulés sont le blé, les orges, le maïs, les oléagineux

Les installations sont classées dans la nomenclature des installations classées à la rubrique :

- 2160-1° : Silos de stockage de céréales d'un volume supérieur à 15000 m³.

Article 2 : Conditions générales

2.1 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

2.2 : Incidents graves - accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.3 : Conformité - modifications

Le silo de stockage de céréales est conforme aux plans joints à l'étude des dangers de décembre 1994.

Toute modification des capacités de stockage ou de la nature des produits stockés, ainsi que toute extension de la puissance installée, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet

2.4 : Distances d'éloignement

Le silo est éloigné de plus de 85 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Article 3 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion.

3.1 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Une étude visant à dimensionner les surfaces fragiles et à déterminer la faisabilité de la réalisation de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion de poussière dans les cellules, les parois de la tour d'élevation, les galeries d'ensilage, et d'extraction sera établie dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'étude précisera les travaux nécessaires à la réalisation de ces surfaces, leur coût et leur durée.

3.2 : Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo sont aménagés de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

3.3 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les jetées d'élevateurs ou de transporteurs, les balances de circuit et les chariots d'ensilage sont munis de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4.

3.4 : Utilisation des transporteurs ouverts

La vitesse des transporteurs ouverts est limitée à 3,5 m/s.

3.5 : Trémies de réception

Ces installations sont à l'extérieur du silo et suffisamment ventilées de manière à éviter une atmosphère explosive.

3.6 : Galerie d'ensilage

La galerie d'ensilage est munie d'extracteurs d'air en nombre suffisant pour éviter la création d'une atmosphère explosive.

3.7 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. L'exploitant établit des consignes fixant la fréquence des nettoyages.

Chaque nettoyage est noté sur un registre. La quantité de poussières fines déposée sur le sol ne doit pas être supérieure à 25 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration partout où cela est possible.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

3.8 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

3.9 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules est contrôlée et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

3.10 : Installations électriques

Le matériel électrique doit répondre au symbole IP 55 de la norme NFC 20-010 (indice de protection correspondant à la protection contre la pénétration nuisible de poussières et contre les jets d'eau projetés à la lance).

3.11 : Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

3.12 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, aucun point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt en dehors des conditions prévues à l'article 3.15.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc.

3.13 : Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements est périodiquement contrôlée.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les transporteurs, moteurs ... sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

3.14 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos sont équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

3.15 : Consigne de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) En cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à chaque étage dans les lieux fréquentés par le personnel.

3.16 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et être débarrassée de toute poussière.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

3.17 : Protection incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprend :

- des extincteurs mobiles (32) répartis sur le site en fonction des risques spécifiques à chaque local,
- une colonne sèche.

3.18 : protection contre la foudre

L'ensemble du silo doit être protégé contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, avant le 26 février 1999.

Article 4 : Prévention de la pollution de l'air

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3 font l'objet d'un dépoussiérage.

Le flux horaire total de toutes les émissions de poussières à l'atmosphère ne doit pas dépasser 10 kg/h en moyenne sur 24 h.

L'exploitant procédera au moins une fois par an à des mesures des émissions de poussières. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception.

Article 5 : Bruits et vibrations

5.1 : Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.2 : Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

5.3 : Valeurs limites de l'émergence

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementées et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées dans les tableaux ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.4 : Niveaux de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété sont :

le jour de 7 h à 22 h.....65 dB(A)

la nuit de 22 h à 6 h

ainsi que les dimanches et jours fériés.....55 dB(A)

5.5 : Vibrations

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.6 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6 : déchets

L'exploitant tient à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 :

En application de l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tonnay-Charente, par les soins du maire et en permanence de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de Rochefort,
Le Maire de Tonnay-Charente,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Président de la SICA.

LA ROCHELLE, le 7 AVR. 1998

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

